



Charte de l'organisation écologique mondiale (weorg)

Préface

La bonne écologie du monde, la vie a un avenir – la terre est le berceau de toute vie, la création de l' environnement a donné naissance à l' humanité, qui a transformé et développé l' environnement, l' humanité est l' un des membres de l' écosystème qui le compose et participe nécessairement au cycle de la matière, aux flux d' énergie et aux flux d' information Dans l' écosystème.

L'écosystème et l'avenir de l'humanité, il a la double direction de communiquer le présent et l'avenir, car les êtres vivants ont évolué avec l'évolution de l'environnement terrestre, en tant qu'êtres humains jusqu'à présent au plus haut niveau de l'histoire de l'évolution biologique, et sont également des produits de l'environnement terrestre. L' homme se développe en phase avec son environnement, sa relation avec l' avenir, c' est - à - dire avec l' environnement écologique. L'homme et la nature sont la communauté de la vie, l'homme est né de la nature, un bon environnement écologique naturel et un environnement écologique humaniste sont la base de l'existence et du développement de la

civilisation humaine, de la symbiose harmonieuse de tout et de la vie éternelle. Les anciennes civilisations historiques sont nées dans des régions où l'environnement écologique était bon, mais les exemples de civilisations déclinantes en raison de la destruction des écosystèmes abondent. Les dommages causés par l'homme aux écosystèmes naturels finissent par nuire à l'homme lui-même. Les écosystèmes sont une communauté de destin pour le développement et la protection de la société humaine, et il est de la responsabilité de protéger l'environnement écologique.

Afin de renforcer et de coordonner le développement et l'amélioration des méthodes d'organisation et des techniques de restauration écologique dans le monde entier pour prévenir et réduire les dommages écologiques causés par les dommages naturels causés à l'environnement ou par l'utilisation d'armes en temps de guerre, il est nécessaire, étant donné que le maintien de l'équilibre écologique, la coexistence harmonieuse de toutes les choses et la prospérité éternelle de la planète sont un objectif commun et une obligation commune de tous les États, que la coopération internationale à l'échelle mondiale contribue mieux à Prendre toutes les mesures coordonnées possibles aux niveaux régional, national et sectoriel, y compris la promotion de l'idée

écologique, le développement, le transfert, la coopération et l'adaptation aux modifications des écotechnologies, afin de contribuer à un développement écologiquement équilibré, harmonieux, sain et durable dans le monde "afin que les populations du monde entier puissent jouir du meilleur écosystème possible". Les Parties contractantes ont convenu des statuts suivants:

Chapitre 1 Création

L'organisation écologique mondiale (ci - après dénommée « l'organisation») est constituée en vertu de la présente Charte.

A) organisation écologique mondiale (weorg)

B) l'Organisation mondiale pour l'écologie (weorg) est une organisation non gouvernementale. (ONG) organisme sans but lucratif.

Chapitre II objet et mandat

Article 2 Objectifs

Le but de l' organisation est « une planète, un avenir, le meilleur

écosystème possible pour tous les peuples du monde ». Promouvoir l'objectif de « construire un mécanisme mondial de conservation écologique, maintenir l'équilibre écologique naturel de la planète et réaliser le développement durable écologique de la vie productive humaine ». Que toutes les choses du monde soient en harmonie et en symbiose, et que le public puisse jouir équitablement des bienfaits et des plaisirs de la nature céleste. Promouvoir et accélérer la conservation de l'écologie naturelle et le développement durable dans les pays en développement la construction et l'amélioration de l'écologie industrielle et l'établissement d'un nouvel ordre économique et écologique international mieux adapté. Initiatives de surveillance les gens protègent l'environnement écologique, favorisent la production verte, la vie verte, favorisent les économies d'énergie et la réduction des émissions, favorisent une économie à faible émission de carbone, le développement d'une économie circulaire et contribuent ensemble à la lutte contre le changement climatique. Promouvoir la diffusion d'idées écologiques, la protection des écosystèmes, le développement, l'application, l'échange et la coopération en matière d'écotechnologie aux niveaux mondial, régional, national et sectoriel.

Article 3 tâches

Le mandat de l'Organisation comprend la pleine application et l'utilisation de la supervision pour la gestion des écosystèmes mondialisés: les ressources naturelles, les espèces naturelles, la protection de l'environnement, les transports, l'énergie, les faibles émissions de carbone, la désertification, la gouvernance de la désertification, l'alimentation, la santé, les Sources de pollution de l'environnement, y compris les fleuves et rivières, les lacs et les mers, l'exploitation des écosystèmes, les forêts naturelles, la destruction des ressources en terres, etc., ont le droit de fournir des conseils techniques, de servir et de réglementer les types de dommages causés aux écosystèmes, Récompenses et pénalités.

Pour atteindre les objectifs susmentionnés, l'Organisation prend toutes les mesures nécessaires et appropriées pour:

A) Mettre en place dans tous les pays du monde des institutions compétentes en matière d'écosystèmes, faire participer les gouvernements, les organisations sociales et les milieux intéressés par les écosystèmes du monde entier à la protection de l'écologie, à la surveillance et à l'utilisation des sciences et techniques écologiques pour le développement de l'écologie;

B) Encourager une coopération étroite entre les groupes scientifiques et professionnels, les institutions, les organisations et les gouvernements qui contribuent à la protection de l'environnement, à la préservation des écosystèmes, à la sauvegarde des dommages causés aux écosystèmes et à la gouvernance; C) proposer des conventions et accords internationaux dans le domaine de l'écologie;

D) faire progresser et orienter la recherche dans le domaine de l'écologie; La création et le développement d'institutions pertinentes pour les organisations écologiques dans les différentes régions du pays, en particulier dans les pays en développement; Et aider les pays qui en font la demande à créer et développer des instituts de recherche scientifique qui protègent, préservent et gouvernent les écosystèmes; Fournir une assistance aux pays en développement pour favoriser le développement, l'expansion et la modernisation de leurs industries écologiquement rationnelles;

E) Élaborer des normes internationales et des systèmes de certification dans des domaines écologiques tels que les aliments écologiques, l'énergie écologique, les produits écologiques et les

produits écologiques;

F) Établir et maintenir une coopération efficace avec les institutions spécialisées, les administrations publiques, les groupes professionnels et les organisations du monde entier, selon qu'il conviendra;

G) créer de nouveaux concepts et de nouvelles méthodes de mise en œuvre du développement industriel écologiquement rationnel aux niveaux mondial, régional et national, ainsi qu'au niveau sectoriel, et entreprendre des recherches et des études et définir de nouvelles lignes d'action qui permettent d'harmoniser et d'équilibrer les écosystèmes et le développement industriel;

H) Encourager et aider à mettre au point des approches multidisciplinaires et intégrées pour accélérer l'écologisation, l'écologisation et la préservation de l'équilibre et de la santé des modes de développement industriel et des modes de vie dans les pays en développement;

I) servir de forum et d'instrument pour les contacts, les consultations et, à la demande des pays intéressés, les négociations

entre pays en développement et pays industrialisés en vue de promouvoir l'écologisation du développement industriel dans les pays en développement;

J) Aider les pays en développement à mettre en place et à exploiter des industries écologiques, y compris des infrastructures liées à l'agriculture écologique, afin de tirer pleinement parti des ressources naturelles locales et de la main - d'œuvre nécessaire à la production de biens écologiques sur leurs marchés nationaux et leurs marchés d'exportation, et aider ces pays à devenir autonomes et autonomes;

K) Organiser et appuyer des programmes de formation pour aider les pays en développement à former le personnel technique et les autres catégories de personnel dont ils ont besoin à tous les stades du développement accéléré des éco - industries;

L) Fournir une base d'expérimentation et de démonstration pour accélérer la formation de grappes industrielles écosystémiques;

M) Aider à la création d'institutions de base et à leurs activités opérationnelles afin de fournir des services de gestion, de conseil et

de développement à l'industrie;

N) Aider les gouvernements des pays en développement, à leur demande, à mobiliser des fonds extérieurs pour des projets portant sur des écosystèmes particuliers, dans des conditions justes, équitables et mutuellement acceptables.

O) Mener des recherches sur la protection de l'environnement autour de l'état actuel de l'environnement dans les États Membres, promouvoir la construction d'un système réglementaire de protection de l'environnement dans les États Membres et un système de protection de l'environnement sain.

P) Élaborer une approche du développement durable fondée sur l'état actuel des ressources des États Membres et fournir aux gouvernements et aux organisations de la société civile des orientations pratiques et un cadre de développement; Diriger le développement et l'utilisation de ressources renouvelables telles que l'énergie solaire, la biomasse et l'énergie éolienne.

Article IV Domaines

Industrie des écosystèmes, industrie verte, industrie à faible émission de carbone, industrie de la médecine traditionnelle chinoise, industrie culturelle écologique, industrie de l'écotourisme, économie verte, protection de l'environnement, bio - ingénierie médicale, biotechnologie, protection des espèces menacées et recherche et développement, gouvernance de la désertification, services financiers internationaux, réduction internationale de la pauvreté et de la pauvreté, Organisation de conférences internationales, médias d'information et publications, publications électroniques en ligne, certification internationale du système de qualité, démonstration de projets de recherche scientifique, Certification écologique de la nature, développement de normes techniques et Conseil en produits écologiques, Conseil en affaires internationales, etc.

Domaines d'intérêt

A) la transformation écologique des cultures, qui rend les produits agricoles, les produits forestiers et les médicaments de la médecine traditionnelle chinoise plus écologiques, fournit à la population des aliments, des légumes, des huiles de cuisson et des matières premières végétales plus sûrs et prévient les dommages causés par

la pollution à l'écosystème. Un développement durable qui permet un équilibre harmonieux entre la production végétale et les écosystèmes.

B) transition écologique des modes de production de l'élevage et de la culture, élevage de volailles, animaux rares, domestication de la faune sauvage, mise au point d'espèces artificielles, protection des espèces sauvages et utilisation rationnelle des matières premières pour fournir aux populations des viandes, des aliments bactériens, du cuir et des médicaments de médecine traditionnelle chinoise plus sûrs et plus écologiques, afin de prévenir les dommages causés à l'écosystème par la pollution dans les filières de production de l'élevage et de la culture. Suivez l'idée d'une symbiose harmonieuse de la biodiversité de la nature. Développement durable et harmonieux de la culture, de la production agricole et des écosystèmes.

C) éco - transformation, produits alimentaires, médicaments, produits de santé, produits de subsistance, etc., afin de fournir des produits écologiques à la population et de promouvoir les économies d'énergie et la réduction des émissions dans le processus.

D) la conservation et la mise en valeur des espèces, en fournissant des données et des informations précieuses et en préconisant la conservation et l'exploitation rationnelle des ressources des espèces.

Chapitre 3 Participation

Article 5 Organisation

A) tous les pays et territoires peuvent devenir membres de l'Organisation.

B) Toute Partie qui accepte le présent Statut conformément à sa procédure législative peut devenir membre de l'Organisation.

C) Toute organisation régionale ou interrégionale qui souscrit aux buts et principes de l'Organisation peut devenir membre de l'Organisation:

D) Si un membre est dans l'impossibilité de s'acquitter de son obligation d'acquitter les contributions de l'Organisation ou ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi organique, l'Assemblée générale peut, par résolution, suspendre les droits et privilèges du membre jusqu'à ce qu'il ait rempli ses obligations financières ou autres.

E) Le retrait de tout membre de l'Organisation prend effet douze mois après avoir été notifié par écrit au Secrétaire général de l'Organisation; Le Secrétaire général notifiera ce retrait à tous les membres.

F) Accueillir les personnes de tous horizons qui soutiennent et s'intéressent à l'écosystème au sein de notre industrie de la surveillance et de la protection des écosystèmes, afin de contribuer ensemble au développement durable et écologique de la société humaine.

Article 6. Bureaux de représentation

A) des bureaux de représentation de l'Organisation peuvent être établis, selon que de besoin, dans chaque État membre de l'Organisation des Nations Unies;

B) contenu des travaux:

Recueillir, rassembler, analyser et diffuser des informations sur les écosystèmes et la protection de l'environnement, mobiliser les investissements de la communauté internationale et favoriser le développement écologique de l'industrie.

Fournir des services consultatifs et une assistance technique aux unités membres en ce qui concerne les politiques et les programmes industriels écologiques, aider les gouvernements à élaborer des codes de conduite et des règlements sur l'intégration des écosystèmes et du développement industriel, mener des recherches normatives, élaborer des normes et analyser des données normalisées sur l'écologie.

Mettre en œuvre les plans d'économie d'énergie et de réduction des émissions proposés par Eco - World, ainsi que d'autres organisations internationales, organiser des gouvernements, des

entreprises, des causes et des ONG pour discuter de programmes d'action pour économiser l'énergie, réduire la pollution et protéger l'environnement.

Chapitre IV Institutions

Article VII. Activités de l'Organisation mise en œuvre par les organes suivants:

A) Assemblée générale;

B) Le Conseil

C) Secrétariat

Chapitre 5 Assemblée générale

Article 8 l'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Organisation et se compose des représentants de chaque membre. Chaque membre est représenté par une personne.

Article IX l'Assemblée générale se réunit au moins une fois tous les deux ans en session ordinaire et, si nécessaire, en session extraordinaire. Les sessions extraordinaires sont convoquées à la demande du Conseil ou de la majorité des membres.

Article 10 l'Assemblée générale, à sa session ordinaire, choisit un pays comme lieu de sa prochaine session ordinaire, le lieu précis de la session étant fixé en dernier ressort par le Conseil. Le lieu des réunions extraordinaires est fixé par le Conseil.

Article 11 au début de chaque session ordinaire, la Conférence élit un président, des vice - présidents et d autres membres du personnel qui restent en fonctions jusqu à l élection de leurs successeurs.

Article 12 l'Assemblée établit son propre règlement intérieur.

Article XIII outre les tâches énoncées dans d'autres articles, les principales tâches de l'Assemblée sont les suivantes:

A) La politique générale d'exécution du mandat de l'Organisation;

B) Les membres choisis pour envoyer des représentants au Conseil;

C) Nomination du Secrétaire général; Examiner les rapports de travail et les activités opérationnelles du Conseil et du Secrétaire général;

D) le cas échéant, donne des instructions au Conseil et crée les différents comités nécessaires à ses travaux avec l'Organisation;

E) Superviser les politiques financières de l'Organisation et examiner et adopter le budget;

F) récompenser et diriger la recherche sur la conservation ou la restauration des écosystèmes, soit par l'Organisation, soit par un établissement d'enseignement ou de recherche qu'elle a lui - même créé, soit avec l'accord des gouvernements des États Membres, en coopération avec leurs organismes officiels ou non officiels;

G) Mettre en place les autres institutions nécessaires;

H) invite toute organisation internationale, intergouvernementale ou non gouvernementale qui s'intéresse aux fonctions de l'Organisation à envoyer des représentants, sans droit de vote, à l'Assemblée ou à une réunion d'une commission ou convoquée par l'Assemblée, conformément aux dispositions de celle - ci. Cette invitation doit être lancée avec l'accord du gouvernement concerné;

I) Élaboration des règles relatives aux procédures à adopter par les organes de l'Organisation, en particulier le règlement général, le Règlement financier et le règlement du personnel de l'Organisation;

J) constituer des comités techniques conformément aux dispositions de la présente loi organique, définir leurs fonctions, coordonner leurs activités et examiner leurs recommandations;

K) décide du siège du secrétariat permanent de l'Organisation;

L) Prendre d'autres mesures appropriées pour poursuivre les objectifs de l'Organisation.

Article XIV lors du vote à l'Assemblée générale, chaque membre

dispose d'un droit de vote. Les résolutions sont décidées à la majorité des deux tiers du total des voix pour et contre.

Article 15 le quorum pour les séances de l'Assemblée générale est constitué par la présence de la majorité des représentants des membres.

Chapitre VI Conseil exécutif

Article XVI le Conseil exécutif est l'organe exécutif de l'Organisation.

Article XVII l'Assemblée décide du nombre des membres du Conseil exécutif et élit les membres sur la base d'une répartition géographique équitable, qui désigne une personne pour siéger au Conseil.

Article XVIII Le mandat des membres du Conseil est de cinq ans; La moitié des membres sont réélus tous les deux ans. Article XIX le Conseil se réunit au moins une fois par an, le lieu de la réunion étant choisi à sa discrétion.

Article 20 les sessions extraordinaires du Conseil sont convoquées

conformément à la procédure établie par le règlement après que le Secrétaire général a reçu la demande de la majorité des membres du Conseil.

Article XXI Le Conseil élit parmi ses membres un Directeur général et un Directeur général adjoint. Mandat de cinq ans. Renouvelable jusqu'à l'élection du candidat suivant.

A) sur recommandation du Conseil, nomme M. Künrich Wang administrateur technique et administratif de l'Organisation, avec la responsabilité et l'autorité générales de diriger les travaux de l'Organisation, sous réserve des directives générales ou spécifiques du Conseil. Mandatés par le Directeur général sur recommandation du Conseil nomination du Directeur général adjoint sous l'autorité et la supervision du Conseil, le Directeur général adjoint est responsable de la nomination du personnel, de l'Organisation et de l'exercice de ses fonctions.

B) l'Organisation est dotée du Comité de gestion de la coopération et des affaires stratégiques mondiales de l'Organisation mondiale de l'écologie, dont M. Künrich Wang est également Président, et qui délivre des certificats relatifs aux affaires et aux affaires des pays du

monde entier.

Article XXII outre les tâches définies dans d'autres articles, les principales tâches du Conseil sont les suivantes:

A) appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et superviser les activités de l'Organisation conformément à leurs objectifs;

B) Examiner toutes les questions relatives à la protection et à la restauration des écosystèmes et à l'édification d'une civilisation écologique dans le monde;

C) Établir l'ordre du jour de la Conférence et, lorsqu'il sera établi pour le Comité écotechnique, donner des orientations;

D) rendre compte de ses propres activités à chaque Assemblée générale;

E) gérer les finances de l'Organisation, conformément aux dispositions de la présente loi organique;

F) Donner des avis à l'Assemblée générale sur les questions qui lui

sont soumises et qui relèvent de la responsabilité de l'Organisation en vertu des dispositions des conventions, accords et règlements;

G) présenter, de sa propre initiative, des observations ou des recommandations à l'Assemblée générale;

H) Élaborer des plans de travail généraux périodiques qui seront soumis à l'Assemblée générale pour examen et approbation;

I) Examiner toutes les questions relevant de sa compétence;

J) Prendre d'urgence, dans le cadre du mandat et des ressources financières de l'Organisation, des mesures pour faire face aux incidents qui exigent une action immédiate;

K) Autoriser le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires pour sauver les écosystèmes en cas de catastrophe;

L) Entreprendre des travaux de recherche et d'étude sur les questions urgentes portées à l'attention du Conseil par tout membre ou par le Secrétaire général;

M) s'acquitter des autres tâches que l'Assemblée générale peut lui confier.

Article XXIII lors du vote au Conseil, chaque membre dispose d'un droit de vote. Les résolutions sont décidées à la majorité des voix exprimées.

Article XXIV Le quorum pour les séances du Conseil est constitué par la présence des deux tiers de ses membres.

Chapitre VII Secrétariat

Article 25 le secrétariat permanent se compose d'un Secrétaire général, d'un Secrétaire général exécutif et du personnel technique et administratif nécessaire à l'exécution des travaux de l'Organisation.

Article XXVI lorsque le Secrétaire général est chargé par la Conférence générale de nommer le Directeur général sur proposition du Conseil, les conditions de sa nomination sont fixées par la Conférence.

Article XXVII le Secrétaire général est de droit Secrétaire de la Conférence, du Conseil et assiste d'office à toutes les réunions des commissions de l'Organisation. Le Secrétaire général peut désigner d'autres fonctionnaires pour les remplacer.

Article XXVIII le Secrétaire général établit chaque année un rapport financier et un budget de l'Organisation et les présente au Conseil.

Article 29 le Secrétaire général nomme les fonctionnaires du Secrétariat conformément au règlement du personnel établi par l'Assemblée générale. La considération la plus importante dans la nomination des fonctionnaires est de veiller à ce que les qualités d'efficacité, d'intégrité et de probité du Secrétariat ainsi que sa représentation internationale soient maintenues au plus haut niveau. Il convient également de tenir dûment compte de l'importance de la sélection du personnel provenant d'un large éventail de régions.

Article 30 les conditions d'emploi du personnel de l'Organisation doivent être conformes à celles des autres organes non gouvernementaux des Nations Unies.

Article 31 dans l'exercice de leurs fonctions, le Secrétaire général et les fonctionnaires ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ou d'aucune autorité extérieure à l'Organisation et s'abstiennent de tout acte portant atteinte à l'image internationale. Chaque État membre de l'Organisation doit respecter le caractère unique du Secrétaire général et du personnel et ne doit exercer aucune influence sur eux dans l'exercice de leurs fonctions au sein de l'Organisation.

Chapitre VIII Conférence

Article 32 l'Organisation organise des réunions générales et locales, des séminaires, des séminaires, des sommets et d'autres réunions dans le domaine de l'écologie afin de s'acquitter de ses mandats. Des représentants de pays non membres et d'organisations internationales, gouvernementales ou non gouvernementales, ont pu participer aux réunions susmentionnées en qualité d'observateurs. Les modalités d'envoi des délégués sont déterminées par l'Assemblée ou le Conseil.

Article 33 le Conseil et le Secrétaire général peuvent prévoir la participation de représentants de l'Organisation à la

Chapitre IX Comité

Article 34 le Conseil, sur instruction de l'Assemblée générale, crée les comités d'expertise écologique et, de sa propre initiative ou sur proposition du Secrétaire général, les autres comités nécessaires dans le domaine de compétence de l'Organisation.

Article 35 le Conseil examine à tout moment ou au moins une fois par an les résultats et les normes des travaux des comités éco - professionnels.

Article 36 les membres de l'organisation ont le droit d'être représentés aux différents comités éco - professionnels.

Article 37 chaque commission écologique élit son directeur. Le Directeur de la Commission Ecologie peut participer aux réunions de l'assemblée générale et du Conseil, sans droit de vote.

Article 38 le Conseil peut établir des comités mixtes ou mixtes avec d'autres organes ou avec la participation de l'Organisation, et représenter l'Organisation dans divers comités liés à l'écologie créés par d'autres organes.

Chapitre 10 finances

Article 39 l'Organisation crée un fonds pour la protection des écosystèmes.

Article 40 le Secrétaire général établit et présente au Conseil un budget annuel pour le financement de l'Organisation. Le Conseil examine ce budget et le transmet à l'Assemblée générale avec toute recommandation qu'il juge appropriée.

Article 41 les dépenses de l'Organisation sont réparties entre les membres selon des critères de proportionnalité fixés par l'Assemblée générale.

Article 42 l'Assemblée générale peut, dans le système qu'elle détermine, conférer au Conseil les pouvoirs nécessaires à l'approbation du financement annuel.

Article 43 les contributions extérieures de l'Organisation et les dons, legs et subventions accordés à l'Organisation par des gouvernements, des organisations intergouvernementales ou non

gouvernementales ou d'autres sources peuvent être acceptés et traités par l'Assemblée ou le Conseil.

Toutefois, ces dons ou legs doivent être subordonnés à des conditions acceptables pour la Conférence ou le Conseil et compatibles avec les buts et objectifs de l'Organisation.

Chapitre XI Questions juridiques

Article 44 l'Organisation jouit, dans le pays où elle a son siège, du statut juridique et des facilités nécessaires à la réalisation de ses objectifs et à l'exercice de ses fonctions de surveillance des écosystèmes.

Article 45 l'Organisation jouit, dans le pays où elle a son siège, des droits préférentiels qui lui sont nécessaires pour atteindre ses objectifs et exercer ses compétences.

Article 46 les fonctionnaires et fonctionnaires de l'Organisation jouissent également, dans le pays où l'Organisation a son siège, des

droits préférentiels qui leur sont nécessaires pour s'acquitter en toute indépendance des tâches de l'Organisation.

Article 47 le siège de l'Organisation est Broadway Street (Boulder City, Colorado). L'Assemblée générale peut changer de siège par décision prise à la majorité des deux tiers de tous les membres.

Amendement au chapitre XII

Article 48 tout membre peut, à tout moment après la deuxième session ordinaire de la Conférence générale, proposer des amendements au présent Statut en vue d'une réalisation plus efficace des objectifs de l'Organisation. Le Directeur général informe rapidement tous les membres de l'amendement proposé et l'Assemblée l'examine 180 jours après la notification du Directeur général.

L'article 49 entre en vigueur avec l'approbation de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers de tous les membres et lie tous les membres:

Chapitre XIII Coopération avec les organisations compétentes

Article 50 l'Organisation établit, si elle le juge nécessaire, des relations efficaces avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes et coopère étroitement avec elles. Les accords officiels conclus avec les organisations susmentionnées doivent être approuvés par le Conseil exécutif.

Chapitre XIV textes valides

Article 51 l'acte constitutif est ouvert à la signature ou à l'acceptation de tous les États Membres, régions, organisations interrégionales et personnes de tous horizons qui s'intéressent à la protection de l'environnement.

Cette Charte a été adoptée le 19 novembre 2016 au Colorado. Un exemplaire de chacun des textes de l'acte constitutif en anglais, chinois, espagnol, français et russe, faisant également foi. Les originaux sont conservés dans les archives du Secrétariat de

l'Organisation mondiale de l'écologie et des copies sont distribuées
par le secrétariat de l'Organisation à tous les membres adhérents
signataires.

Organisation écologique mondiale

For and on behalf of
World Ecology Organization

19 novembre 2016.....
Authorized Signature(s)